

N° 156

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le
Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires rela-
tives à l'enseignement de l'architecture,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1378, 1399 et In-8° 204.

Architecture. — Diplômes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Sont validés, sauf fraude, les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'études d'architecture, ainsi que tous titres équivalents, délivrés par les unités pédagogiques depuis le 6 décembre 1968 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis la même date. »

Art. 2.

Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés.

Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement est validé pour s'appliquer à compter de la date de sa publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.